



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## PERMIS DE CONSTRUIRE - MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire modificatif	N° PC 062 767 18 00008 M01
Déposée le	20 août 2024 affichée le 23 août 2024	
Par :	SA BIGARD représentée par Monsieur Jean Paul BIGARD	Surface après travaux permis initial : 11 800 m <sup>2</sup>
Demeurant à:	ZI DE KERGOSTIOU 29300 QUIMPERLE	
Sur un terrain sis:	2 route d'Ostreville 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Surface après travaux permis modificatif : 11 694 m <sup>2</sup>

### Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire délivré en date du 15 janvier 2019 à SA BIGARD représentée par Monsieur Jean Paul BIGARD portant sur le remodeling du site après démolition partielle de bâtiment existant : création de bureau en RDC - d'une zone de sous- produits en sous-sol - de locaux de ressuage - d'une zone technique - de 5 quais non clos - d'un local de transport - de la fermeture et la couverture partielle des quais de déchargement de la porcherie - d'un escalier de secours - d'une laverie démontable provisoire - modification de l'aspect extérieur du site accompagné de réaménagement sur un terrain sis 6 route d'Ostreville cadastré AR 11, 173, 194, 189, 200, 201, 203, 204, 205, 235, 238, 239, 241, 242, et 287 d'une superficie de 26 883 m<sup>2</sup>,

Vu le projet modificatif déposé le 20 août 2024 portant sur l'ajout de petites extensions : porcherie, bureaux et lavage – la non-réalisation de la laverie – le regroupement de l'abri fumeurs et 2 roues – la modification de certaines ouvertures – l'harmonisation des teintes et matériaux des façades,

Vu la Déclaration d'ouverture de chantier en date du 27 mars 2019 et la non-déclaration d'achèvement des travaux prévus au permis initial,

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 13 septembre 2024,

Vu la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 14 octobre 2024,

Vu la non-réponse de la Direction Départementale de la Protection des Populations suite à la consultation du 11 octobre 2024, en référence à la consultation de la DREAL,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le code de l'urbanisme.

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire modificatif est **accordé** sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

#### Article 2

L'avis et les prescriptions du SDIS émis lors de l'étude référencée OD / DR / CN D18-1644 en date du 19 décembre 2018 devront être respectés (annexe 1).

#### Observation :

Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement dont le montant précis lui sera communiqué ultérieurement.

A Saint Pol-sur-ternoise, le **15 NOV. 2024**  
Le Maire,  
**Danielle VASSEUR**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

Téléphone 03 21 47 00 10

1/2

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Pôle  
Prévention Prévision  
Opérations  
Groupement  
Prévision des Risques



Saint-Laurent-Blangy, le 19 décembre 2018

Le Chef de Pôle,

à

Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise

Place de l'Hôtel de Ville  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Affaire suivie par : Cdt O. DEBOVE  
Chef du service Gestion des Risques  
Dossier traité par : Ltn D. ROFFÉ  
☎ 03.21.21.80.85.  
☎ 03.21.21.81.23.  
✉ [Prevision@sdis62.fr](mailto:Prevision@sdis62.fr)  
Références : OD / DR / CN / D18-1644

**Objet :** Prévision Industrielle : Installations Classées.  
**SAINT-POL-SUR-TERNOISE** :: Avis sur demande de Permis de Construire pour la commune.

**Réf. :** Transmission du PC 062.767.18.00008 en date du 21/11/2018 arrivé dans mes services le 23/11/2018.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par Monsieur Jean Paul BIGARD relatif à sa demande de permis de construire pour l'aménagement des extérieurs et d'un ensemble bâti.

### **I – DESCRIPTION :**

Le projet concerne :

#### **Les aménagements extérieurs :**

- Démolition des locaux (habitation et bureaux) qui bordent la route d'Ostreville à l'Est du terrain, pour permettre de réaménager deux accès au site ainsi que des aménagements tels que parking personnel et création d'un pont bascule.
- Le premier accès sera réservé au personnel de l'usine et desservira un parking remanié de 171 places.
- Sur l'emprise de ce parking, il est prévu la mise en place d'un abri 2 roues et d'un abri fumeur.
- Le second accès servira à l'entrée des poids-lourds.
- Le troisième accès situé au Nord du terrain est existant. Il est prévu le remplacement du portail existant et la création d'un mur de soutènement.
- Remplacement du portail pompier situé au nord à l'intérieur du site avec une largeur de passage de 4,00 m et sera à double vantaux manuels.
- Création d'une aire de lavage poids lourds, d'un pont bascule et d'aires d'attente poids lourds avec prise de biberonnage.

**Ensemble bâti :**

- Création d'un bloc bureau de 330 m<sup>2</sup> à simple RDC pour s'intégrer dans l'existant, entre la laverie stockage bac et carton et un entrepôt frigorifique.
- Création de cinq quais de chargement non clos en façade et d'un petit bureau de transport en remplacement des 8 quais existants.
- Création d'une laverie provisoire démontable de 168 m<sup>2</sup> contiguë aux quais.
- Création d'une plateforme où sera installé le nouveau condenseur évaporatif. (Création d'un escalier métallique afin d'accéder à cette plateforme pour la maintenance).

**Façade Nord :**

- Fermeture en façade des quais de la porcherie.
- Démolition d'une salle de pause d'une surface de 13 m<sup>2</sup>.

**Façade Ouest :**

- Création d'un bâtiment Ressuage sur 2 niveaux servant de sous-produits au sous-sol et de locaux de ressuage au RDC. Deux locaux sont créés dans les combles pour une surface de 103 m<sup>2</sup>.
- Sur le bâtiment des zones de stockages et égalisation, perpendiculaires au ressuage, il est prévu le remplacement des échelles à crinoline existantes par un escalier métallique hélicoïdal servant de sortie de secours pour le personnel et également d'accès pour la maintenance

**II – CLASSEMENT :****Activité :**

Le projet est assujéti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : au code de l'environnement

**III – AVIS :****3.1 Mesures batimentaires :**

- Respecter les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier.

**3.2 Accessibilité aux secours :**

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres.
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres.
  - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
  - Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
  - Pente inférieure à 15 %.
- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

**3.3 Défense Contre l'Incendie :**

- Le projet ne majorera pas les besoins en DECI définis pour l'exploitation actuelle.

### 3.4 Dégagement – Evacuation :

- A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

### 3.5 Désenfumage

#### Pour les parties bâtementaires :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que les prescriptions suivantes doivent être respectées :

○ « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air. » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

○ « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. » - Article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail.

- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

### 3.6 Electricité – Eclairage :

- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

### 3.7 Détection incendie :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

### 3.8 Moyens de secours :

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
  - La conduite à tenir en cas d'incendie.
  - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18).
  - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).
  - La première attaque du feu.
  - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
  
- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».
  
- « Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
  - L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus.
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
  - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet.
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».
  
- « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
  - Les modes opératoires ;
  - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
  - Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».
  
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
 

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.  
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

  - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers.
  - Des dispositifs et commandes de sécurité.
  - Des dispositifs de coupure des fluides.
  - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...).
  - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
  
- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.  
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

### 3.9 Mesures Générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

### 3.10 Mesures Conceptuelles :

- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

### Avis :

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande de PC sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

Le Chef du Pôle Prévention Prévision Opérations



Lieutenant-Colonel Pierre-Louis HERBAUT

### Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S. SAINT-POL-SUR-TERNOISE